

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/92 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT A LA CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DES CHEMINS DE FER DE CORSE

SEANCE DU 23 OCTOBRE 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt-trois octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

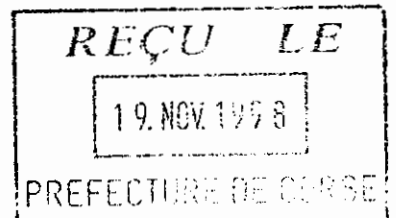
Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. François MOSCONI à M. Robert FELICIAGGI

ETAIENT ABSENTS :

Jean-Claude BONACCORSI, Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Paul GIACOBBI, Jean JALPI, Émile MOCCHI, Denis de ROCCA SERRA, François TIBERI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, présenté par M. Ange SANTINI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'avenant de prolongation d'une durée d'un an à la convention d'exploitation du réseau ferré de Corse conclue entre la SNCF et la Collectivité Territoriale de Corse tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

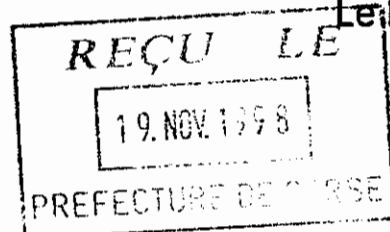
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cet avenant.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 octobre 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
19. NOV. 1998
PREFECTURE DE CORSE

**PROJET D'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
PARTICULIERE RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
RESEAU DES CHEMINS DE FER DE CORSE**

ENTRE

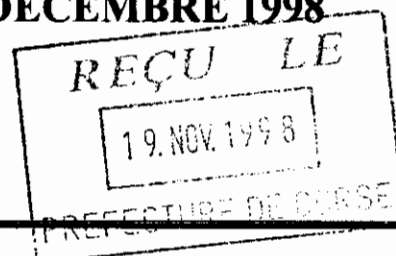
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS

DE FER FRANCAIS

1^{er} JANVIER 1994 / 31 DECEMBRE 1998



**PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTICULIERE
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DES CHEMINS
DE FER DE CORSE**

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif, et désignée ci-après la Collectivité

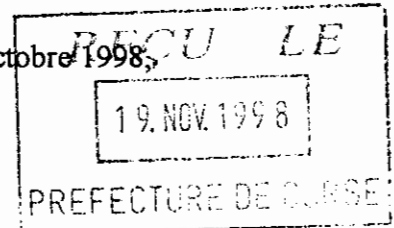
d'une part,

Et :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), établissement public industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le n° RC PARIS B 552 049 447, dont le siège est à PARIS (9e) - 88, Rue Saint Lazare, représentée par M. Pierre IZARD, Directeur Régional de la Région de Marseille, et désignée ci-après " la SNCF".

d'autre part,

- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4421-1 à L4426-1 relatifs à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la Loi n° 82.659 du 30 Juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse (compétences) et notamment ses articles 18 et 27,
- VU la Loi n°82.1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.),
- VU la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU le Décret n°83.531 du 28 juin 1983 pour tant statut particulier de la Région de Corse,
- VU le Décret n°83.775 du 30 Août 1983 confiant l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse à la Société Nationale des Chemins de Fer Français et fixant les conditions dans lesquelles la Région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations concernant l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse,
- VU les Conventions des 15 Juin 1984, 15 juillet 1987, du 9 Juillet 1990 et du 13 septembre 1994 passées entre la Région de Corse et la S.N.C.F relatives à l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de Corse.
- VU les articles L1411-1 à L1411-18 et notamment le paragraphe a de l'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°98/92 AC du 23 octobre 1998,



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF décident, d'un commun accord, de proroger pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1999 et jusqu'au 31 décembre 1999, la convention particulière relative à l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de Corse conclue le 13 septembre 1994, pour une période de cinq ans (1994-1998).

**Fait à AJACCIO, le
en quatre exemplaires**

Le Directeur de la Région SNCF de
Marseille,

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Pierre IZARD

Jean BAGGIONI

